



La position juridique du gouverneur dans le système

Administratif algérien

The legal position of the governor in the Algerian administrative system

Aboubakeur sedik benyahia

Université de Djelfa (Algérie)

a.benyahia@univ-djelfa.dz

Résumé:	informations sur l'article
<p><i>Selon la loi régionale 12/07, le wali dispose de grands pouvoirs. Il représente à la fois les provinces et l'État, et est considéré, en ce qui concerne le représentant national, comme le président administratif du pays et son unique représentant direct. Les ministres du ministère veillent à l'application des lois et règlements, ainsi qu'au respect des symboles et des emblèmes nationaux, dans le cadre de leurs missions administratives visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la sûreté publique.</i></p>	<p>Reçu 28 Août 2024</p> <p>Acceptation 28 Septembre 2024</p> <p>Mots clés:</p> <ul style="list-style-type: none">✓ le wali , la wilaya✓ administration locale✓ Contrôle administratif
Abstract :	Article info
<p><i>According to State Law 12/07, the governor has very important powers. He represents the state on one hand and the country on the other. The governor is considered the chief executive of the province and the sole direct representative of each minister in the context of representing the state. He ensures the implementation of laws and regulations and the respect for state symbols and emblems while performing administrative tasks to maintain order, security, and public tranquility.</i></p>	<p>Received August 28;2024</p> <p>Accepted September 28;2024</p> <p>Keywords:</p> <ul style="list-style-type: none">✓ the wali, the wilaya✓ local administration✓ Administrative control



1. INTRODUCTION

Dans l'organisation administrative algérienne, le gouverneur est considéré comme un organe de déconcentration, car il travaille au nom du pouvoir central et prend des décisions au nom des ministres sur un certain nombre de questions, allégeant ainsi certaines charges, notamment celles liés aux affaires locales. Il est donc un lien entre le pouvoir central et la décentralisation, ce qui rend son rôle d'une grande importance. En raison de sa capacité à allier les deux pouvoirs, il représente l'autorité centrale sur le pouvoir local et en assume la responsabilité. Il est à la fois décideur et acteur de terrain de l'État, agissant comme un médiateur entre différentes institutions et individus. à travers les larges pouvoirs qui lui sont accordés, ce qui soulève un point important, qui est l'étendue de son indépendance en la matière et ce qui en résulte en gestion au niveau local.

À cela s'ajoute son rôle actif au niveau politique, bien qu'il soit nommé mais dirige deux organes élus : le Conseil populaire de l'État et les Conseils populaires municipaux.

2. L'évolution du système juridique de l'administration locale en Algérie

Au cours des longues années de sa colonisation, les colonialistes français en

Algérie ont œuvré à établir une organisation administrative à travers un ensemble de lois visant à annexer l'Algérie à la France et à en faire une province lui appartenant. Ce système administratif se distinguait par son racisme envers les Algériens. En créant deux types d'organisations locales, l'une spécifique aux colonisateurs et l'autre spéciale pour des communautés mixtes entre Arabes et Européens, tandis que les zones à population arabe restaient soumises à un régime militaire fort, dont le but était de soumettre les Algériens au contrôle colonial et réprimer leurs révolutions continues qui ne se sont calmées jusqu'à l'indépendance.

Le principal défi auquel l'État algérien était confronté au lendemain de l'indépendance était d'assurer la continuité du service public et de ne pas être interrompu par la migration des talents européens qui géraient les différents intérêts de l'État, tant centraux que locaux. A pris la décision d'organiser temporairement des unités administratives locales, ce qui a renforcé les pouvoirs de l'organe exécutif en transférant tous les pouvoirs des conseils généraux au gouverneur représentant l'État et nommé par l'autorité centrale¹.

2.1 Période post-indépendance

Au niveau communal, l'État a eu recours, dans un premier temps, à réduire leur

nombre de 1 578 communes à 679 conformément au décret n° 63-189 du 16 mai 1963, qui envisageait la réorganisation régionale du pays. Dans le but de réduire les coûts et de maintenir les compétences en gestion des affaires communales, des délégations exécutives temporaires ont été mises en place pour administrer les communes. Ces délégations sont composées de membres nommés par le gouverneur (Préfet).

La Charte algérienne d'avril 1964 stipule que « le moment est venu d'organiser de manière légale la répartition des compétences entre les organismes centraux et locaux, en bénéficiant des expériences d'autogestion ». La charte précise que « la commune constitue une fondation de l'organisation politique, économique et sociale, et qu'elle s'efforce de concilier les intérêts de ses habitants avec ceux de la nation. »

Le défi auquel était confronté l'État algérien nouvellement indépendant était d'œuvrer à une organisation Réorganisation temporaire et urgente des unités administratives locales afin de garantir la continuité du service public et d'éviter toute interruption due au vide laissé par les colonisateurs. Dans les premières années de l'indépendance, l'idée était d'établir un système administratif local qui tienne compte des spécificités locales et soit cohérent avec la taille de l'Algérie et le nombre de services administratifs auxquels aspirait la population sous l'état d'indépendance.

1966 caractérise par une préparation active des textes concernant la commune en particulier, le projet concernant la

municipalité préparé au printemps a été accompagné d'une campagne nationale d'explication organisée par le parti Front de libération nationale au cours de l'été, et en août 1966, le parti a publié un dépliant intitulé « La nouvelle organisation municipale », il annonçait les principes de base de la réforme, et en octobre 1966, le Conseil révolutionnaire adopta une résolution sur la réforme et une « charte municipale » qui sert de modèle aux rédacteurs de la loi.

Il est essentiel de noter que l'ordonnance relative au droit communal incluait, en premier lieu, Une clarification et une explication de la perspective de l'autorité sur la commune et la décentralisation dans son ensemble. La commune, comme indiqué dans la présentation des motifs, est perçue comme « l'unité fondamentale ». Elle constitue une partie intégrante de la nation et, par conséquent, fait partie de l'État, ayant pour mission de lui être bénéfique. Cependant, elle demeure une entité décentralisée, chargée de la réalisation de ses propres projets de développement.

2.2 La période après 1969

À partir de 1969, suite à l'adoption d'une loi municipale, l'autorité a entamé l'élaboration d'un projet de loi pour la wilaya. Le ministre de l'Intérieur de l'époque a rédigé un document intitulé « La nouvelle organisation du gouvernorat », dans lequel il exposait en détail les principaux axes de la réforme ainsi que les textes législatifs pertinents ².

La charte de la wilaya comprenait une explication du concept de wilaya et son rôle dans le cadre du système administratif

politique et économique, considérant comme « l'axe de communication entre la nation et la commune ». "Son ancien nom, « préfecture », a été remplacé par la wilaya, et cette charte s'est concentrée sur le travail sur le timbre de la wilaya qui a historiquement accompagné l'Algérie la charte définit la wilaya comme « Une institution décentralisée disposant d'organes autonomes, d'un réel pouvoir décisionnel et de structures adaptées aux missions qu'elle doit réaliser. » Cependant, la charte considère que cette décentralisation n'est pas un élément d'autonomie. Il s'agit simplement d'un moyen technique « Pour favoriser une participation active de la wilaya et des masses populaires au sein du pouvoir révolutionnaire.

l'autorité en place a expliqué les objectifs recherchés de cette réforme régionale. L'ordonnance 74-69³, Selon son premier article, ce texte a pour objectif de définir un nouveau cadre régional pour toutes les wilayas. Cela se fait en accord avec les principes de décentralisation et de répartition des pouvoirs, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter le socle régional naturel, géographique, politique, administratif, économique, social et culturel de chaque wilaya, en fonction des choix fondamentaux de la révolution algérienne et des objectifs de développement de l'État.

À partir de 1988, l'Algérie a connu d'importants changements au niveau du système constitutionnel et administratif de l'État, qui ont commencé par un amendement constitutionnel en novembre 1988, puis par la publication d'une nouvelle constitution en février 1989, qui

a approuvé le pluralisme des partis. Ce changement radical dans le système constitutionnel s'est reflété dans le système administratif, au fur et à mesure que diverses lois ont suivi, les nouvelles, dont les plus importantes ont été les lois municipales et de wilaya promulguées en 1990.

2.3 Le système actuel d'administration locale

Entre mi-2011 et début 2012, l'Algérie a connu un mouvement législatif intense, avec la mise en place d'un ensemble de lois. La loi municipale n° 11-10, du 22 juin 2011 et la loi d'wilaya n° 12-07 du 21 février 2012, et ces deux lois constituent le cadre législatif actuel qui régit les groupes territoriaux en Algérie.

La mise en œuvre du système de circonscriptions administratives dans certaines wilayas a commencé en 2015, suite à la promulgation du décret présidentiel n° 15-140 du 27 mai 2015. Ce décret établit la création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas ainsi que les réglementations qui les accompagnent. En outre⁴, le décret exécutif n° 15-141, publié le 28 mai 2015, a fourni des lignes directrices supplémentaires pour l'organisation et le fonctionnement de ces districts administratifs. En 2019, les dix wilayas déléguées du sud ont été transformées en wilayas à part entière, portant le nombre total de wilayas en Algérie à 58. Par ailleurs, il a été décidé de convertir 44 daïras en circonscriptions administratives sous la juridiction du Conseil des ministres. Récemment le président Abdel Majeed Tebboune a signé

un décret présidentiel transformant 7 circonscriptions administratives en wilayas déléguées.

3. Les attributions du gouverneur en tant que représentant de l'État.

Le wali, relevant du décret 90-226, est soumis à l'autorité présidentielle selon l'article 2. Il doit maintenir la confidentialité professionnelle, interdite par l'article 48 de la Loi fondamentale de la fonction publique. Sa disponibilité envers l'administration est soulignée par l'article 10 du décret. Même après la retraite, il doit préserver la dignité de ses fonctions (article 13). Le ministre de l'Intérieur, chargé de l'administration locale, supervise le wali sous l'autorité du président.

En ce qui concerne la relation avec l'autorité centrale, le wali est soumis à l'autorité présidentielle, doit respecter le secret professionnel, Rester à la disposition de l'administration et préserver la dignité du travail, même après la cessation de ses fonctions.

Le wali, en tant que représentant de l'État, dispose de pouvoirs importants dans les domaines de la représentation, de l'exécution et du contrôle. Il représente l'État au niveau local, coordonne et supervise les intérêts décentralisés, en plus d'être le président administratif de la wilaya. De plus, il est responsable de représenter la wilaya devant les tribunaux, de signer des contrats en son nom, et de garantir l'application des lois et règlements, y compris les décisions gouvernementales et les décrets présidentiels.

3.1. Contrôle administratif :

3.1.1. Maintien de la sécurité et tranquillité publiques :

Le wali, en vertu de la loi 12/07, a pour mission de garantir l'ordre, la sécurité, la sûreté et la paix au sein de la société.

Il prend des mesures préventives pour prévenir manifestations, activités nuisibles, vols, et crimes ⁵.

3.1.2. Maintien de l'esprit de sérénité public :

Il élimine les sources de nuisance dans les espaces publics, assurant la tranquillité en évitant le chaos, le bruit excessif, et en prévenant divers dérangements ⁶.

3.1.3. Santé publique et protection civile

Le gouverneur peut émettre des règlements visant à protéger la santé publique, à réduire la pollution alimentaire et à prendre des mesures pour prévenir la propagation des maladies. Il est également chargé de la préparation et de la mise en œuvre des plans d'organisation des premiers secours au sein de l'État.

3.1.4. Contrôle judiciaire :

L'article 14 du Code de procédure pénale accorde au wali le pouvoir de contrôle judiciaire.

Il prend des mesures pour prouver les crimes contre la sûreté de la wilaya en cas d'urgence, et peut mandater l'officier de police judiciaire à cette fin.

3.2. Pouvoirs du wali en tant que représentant de l'État :

3.2.1. Représentation de l'État :

Les articles 102 à 109 de la loi 12/07 confèrent au wali le rôle de représentant de la wilaya. Il exerce deux types de pouvoirs liés à la représentation de l'État et à l'exécution des décisions du conseil populaire de la wilaya, comme indiqué dans les articles 89 à 91.

3.3. Représentation de la wilaya :

3.3.1. Dans la vie civile et administrative

Le gouverneur représente la région lors des événements officiels, des affaires administratives, ainsi que dans la conclusion de contrats et d'accords avec d'autres régions. Il réalise des visites de contrôle et de travail, et accueille les citoyens, les associations, les médias et les représentants.

3.3.2. Devant le pouvoir judiciaire :

Le wali, selon l'article 106 de la loi 12/07, représente la wilaya devant le pouvoir judiciaire en tant que demandeur ou défendeur, sans exception.

3.3.3. Direction de l'administration de la wilaya

L'article 127 de la loi 12/07 précise que la wilaya est administrée sous l'autorité du wali ⁷.

Le wali assure l'organisation structurelle des agences administratives, dirige, contrôle les employés, et supervise les activités.

3.3.4. Pouvoirs sur les employés de la wilaya

Le wali détient le pouvoir de diriger, de superviser, de modifier, de transférer, de dissocier, d'impliquer, d'évaluer les demandes des employés et d'imposer des sanctions disciplinaires. Il émet également des recommandations concernant la nomination des directeurs d'État et peut solliciter la mutation ou la cessation des fonctions d'un directeur ⁸.

3.3.5. Mise en œuvre des décisions de l'Assemblée populaire de la wilaya.

3.3.6. Mise en œuvre des décisions :

Le wali, en vertu de l'article 102 de la loi 12/07, a pour rôle d'exécuter les décisions adoptées lors des délibérations de l'Assemblée populaire de la wilaya ⁹.

3.3.7. Moyens de mise en œuvre :

Le wali peut solliciter le concours d'organismes administratifs auxiliaires pour la mise en œuvre.

Sa signature peut être confiée aux employés conformément aux conditions et modalités établies par les lois et règlements en vigueur.

3.3.8. Limitations aux délibérations :

Le wali ne met pas en œuvre certaines délibérations, notamment celles liées aux budgets, cessions/acquisitions de biens, jumelages, dons et legs étrangers, sans l'accord du ministre de l'Intérieur.

3.4. Domaine des médias :

3.4.1. Informations concernant les délibérations :

Le wali informe le public des décisions adoptées lors des délibérations de l'Assemblée populaire de la wilaya en les rendant publiques.

Il tient également l'Assemblée au courant de l'exécution de ces délibérations, ainsi que le Président de manière régulière.

3.4.2. Rôle dans le Parlement :

Le wali présente un rapport annuel sur l'activité de la wilaya au conseil populaire de la wilaya, ce qui reflète le rôle du parlement dans l'élaboration de la politique publique de contrôle gouvernemental.

3.5. Coopération entre Municipalités :

3.5.1. Fondements légaux :

La loi municipale 11/10 autorise la coopération entre deux ou plusieurs communes voisines.

La coopération peut viser l'aménagement des territoires, la gestion d'équipements publics, ou d'autres objectifs conformes aux lois et règlements ¹⁰.

3.5.2. Modalités de coopération :

La coopération s'effectue par le biais d'un accord ou d'un contrat et est soumise à l'examen et à l'approbation générale des deux villes (article 216).

L'intercommunalité favorise le partenariat et la solidarité entre communes

appartenant à la même Wilaya ou à plusieurs Wilayas (article 217).

3.5.3. Portée de la coopération :

Peut englober la préparation, le développement, la cohésion ou l'établissement d'institutions publiques au niveau municipal.

Un moyen important de développer l'administration locale en rassemblant les efforts des municipalités.

3.5.4. Importance économique et sociale :

Contribue à résoudre des problèmes difficiles pour une municipalité avec des capacités limitées.

Possède une importance économique et sociale en exploitant efficacement les ressources locales.

3.6. Coopération Internationale :

3.6.1. Cadre juridique :

La coopération internationale est régie par le décret exécutif 17/329.

Les partenariats de coopération décentralisée entre les collectivités régionales algériennes et celles d'autres pays doivent être validés par le Ministre de l'Intérieur, sur la base d'une recommandation émanant du Ministre des Affaires étrangères.

3.6.2. Définition et Modalités :

La coopération est définie comme un partenariat basé sur un accord entre groupes régionaux algériens et étrangers.

Peut impliquer l'amitié, les jumelages, les programmes de développement, les échanges techniques, culturels, scientifiques, ou sportifs.

3.6.3. Processus d'accord de coopération :

Les étapes comprennent l'exploration, la communication, les négociations, la préparation du projet d'accord, et la signature de l'accord (article 13 du décret 17/329).

3.6.4. Contenu de l'accord :

L'accord doit définir les objectifs, les engagements des parties, les méthodes d'exécution, le financement, les mécanismes de suivi et d'évaluation des projets, la résolution des conflits, la durée, et d'autres aspects.. (article 20 du décret 17/329) .

3.7. Les relations du pouvoir central avec les collectivités locales

Distinction de la tutelle administrative sur les organismes décentralisés du contrôle présidentiel :

Le contrôle administratif sur les organismes décentralisés est légitime, conditionné par un texte juridique et intervient après les actions, tandis que le contrôle présidentiel est exercé dans le système central. Il repose sur les pouvoirs du président sur ses subordonnés, créant un lien de subordination et de soumission. Contrairement au contrôle administratif, le contrôle présidentiel n'est pas spécifiquement défini par un texte juridique et va au-delà du contrôle de la

légalité, impliquant également le contrôle de l'opportunité.

3.7.1. Contrôle de tutelle

3.7.1.1. Les autorités de tutelle adhèrent au principe de légalité

L'objectif législatif de la tutelle administrative sur les collectivités locales est de promouvoir l'harmonie et la réconciliation entre l'autonomie des collectivités et l'unité de l'État.

Cette tutelle administrative constitue une exception à la règle générale qui stipule l'absence de tutelle sur les communautés locales, et elle est encadrée par un texte légal.

Contrôle administratif considéré comme utile, pas absolu.

Les textes juridiques dédiés à la tutelle sont vus comme des restrictions à appliquer

L'objectif législatif de la tutelle administrative sur les collectivités locales est de promouvoir l'harmonie et la réconciliation entre la liberté des collectivités locales et l'unité de l'État.

3.7.1.2. Les autorités tutélaires respectent les textes constitutionnels

Constitution algérienne accorde l'indépendance à l'administration locale pour gérer les affaires publiques locales via un conseil local élu.

Prévoit explicitement la tutelle administrative comme contrôle imposé aux conseils élus, restreignant leur indépendance.

D'autres textes indiquent que toutes les institutions constitutionnelles, y compris municipales et étatiques, ne sont pas exemptes de certaines lois.

La censure imposée aux collectivités locales ne devrait pas altérer l'indépendance de ces groupes, protégés constitutionnellement.

Les articles 17, 18, 19, et 20 de la Constitution servent de base au contrôle.

3.7.1.3. Respect des autorités compétentes, des lois et des règlements ¹¹

Le Droit algérien confère à l'autorité centrale un rôle de gardienne des collectivités locales, notamment par les lois communales 11/10 et de wilaya 12/7.

Le contrôle exercé par l'autorité centrale est étroit par rapport aux pouvoirs présidentiels, s'étendant également aux lois des universités régionales (municipales).

Ce contrôle ne peut surpasser le droit de la personne morale indépendante d'exercer ses pouvoirs, évitant ainsi une transformation en contrôle présidentiel qui pourrait compromettre l'indépendance du conseil élu.

Les limitations qui ont été établies résultent de l'autonomie des collectivités locales, de leur statut juridique distinct et de leur indépendance sur le plan financier.

L'exercice du contrôle sur l'administration locale est défini par la loi régissant cette administration et limité par le texte légal.

Les contrôles, restrictions et garanties ont émergé pour empêcher l'atteinte de l'autorité présidentielle à l'indépendance juridique, financière et administrative des collectivités locales, sans nécessiter une interprétation ou un élargissement exceptionnel du texte.

3.7.1.4. Respect des contrôles de fond et de procédure

Les autorités tutélaires respectent les textes administratifs en Algérie.

La constitution du pays confie à l'administration locale la responsabilité de gérer les affaires publiques au niveau local à travers des conseils locaux élus par les citoyens.

La tutelle administrative n'est pas explicitement stipulée comme contrôle imposé aux conseils élus ni comme restriction entre eux.

La censure imposée aux collectivités locales ne devrait pas affecter l'indépendance des universités locales, constitutionnellement protégée.

Un article est considéré comme une inscription auprès de l'autorité tutélaire lorsqu'elle exerce une tutelle administrative sur les universités régionales.

3.7.2. Contrôle présidentiel¹²

3.7.2.1. L'autorité d'un supérieur sur une personne subordonnée

Le président détient le pouvoir de nommer, promouvoir, muter et discipliner ses subordonnés.

Cette autorité ne constitue pas un privilège, mais plutôt un pouvoir exercé conformément à la législation en vigueur. Les employés ont le droit de soumettre une réclamation ou de déposer une plainte en cas d'abus de cette autorité.

Les lois confèrent au président divers pouvoirs qui influencent le statut personnel des employés, tels que la nomination, la révocation, la promotion et la discipline.

Toutefois, l'autorité du président sur les employés n'est pas sans limites. Le pouvoir de nomination doit se conformer aux conditions requises pour l'emploi et aux concours stipulés par la réglementation.

L'autorité disciplinaire est régie par des procédures spécifiques, par exemple, la nécessité de comparaître devant le Conseil de Discipline.

3.7.2.2. L'autorité du supérieur sur les actions du subordonné :

Il comprend l'orientation, le contrôle.

3.7.2.3. L'autorité de contrôle antérieure

Les supérieurs émettent des ordres, instructions ou publications pour guider les subordonnés dans leur travail conformément à la loi et aux exigences de l'intérêt public.

Les subordonnés sont légalement tenus de se conformer aux lois, réglementations et systèmes publics, ainsi qu'aux ordres, interdictions, directives et instructions de leur chef administratif.

Les obligations des subordonnés incluent l'obéissance aux ordres légitimes et la mise en œuvre des directives dans les limites de la loi.

La question se pose sur la situation lorsque les ordres ou directives émis par le supérieur violent la loi.

La réponse à cette situation n'est pas explicitement mentionnée, mais il est implicite que les subordonnés ne sont pas tenus de se conformer aux ordres qui violent la loi.

La légalité et la conformité aux normes restent essentielles, et les subordonnés peuvent avoir le droit de refuser ou de contester des ordres contraires à la loi.

3.7.2.4. Le contrôle ultérieure ou subséquent :

Après que le subordonné a agi, le supérieur peut exercer un contrôle sur ses actes, soit de sa propre initiative, soit en réponse à des plaintes ou griefs reçus.

L'autorité présidentielle s'exerce à travers plusieurs formes, notamment la ratification, l'amendement, l'abrogation et le retrait.

3.7.2.4.1. Ratification :

Ratification explicite : Le supérieur approuve explicitement le comportement du subordonné de manière claire et nette, conformément à la loi.

Ratification implicite : Le supérieur peut implicitement approuver le travail du subordonné après une période spécifique,

rendant ainsi son acte juridiquement efficace.

3.7.2.4.2. *Modification :*

Le supérieur, dans le cadre de la loi, a le droit de modifier les éléments du comportement du subordonné pour maintenir la légalité, le principe de légalité et servir l'intérêt public.

3.7.2.4.3. *Annulation :*

Le pouvoir d'annulation permet au président d'intervenir pour mettre fin aux effets des actions des subordonnés dans le futur¹³.

Pour les actions légitimes du subordonné, le président ne peut généralement pas les annuler en respect du principe d'irrecevabilité des droits acquis.

Pour les actions illégales du subordonné, le président peut exercer son pouvoir d'annulation pour mettre fin aux conséquences de ces actions.

4. *Conclusion:*

Après cette étude de la loi dans son cadre réglementaire, et de son domaine d'activité conformément à ce qui a été énoncé dans la nouvelle loi de l'Etat 12/07, nous constatons que malgré l'inscription de ce poste parmi les plus hautes fonctions de l'Etat par le gouvernement algérien législateur, et lui donnant un rôle majeur au niveau local, contrairement à celui-là. Il ne se souciait pas d'encadrer cette position dans une loi spéciale, les textes y relatifs

étant dispersés entre la constitution et les différents décrets relatifs aux hautes fonctions ainsi qu'aux un cadre général, incluant le poste de gouverneur, ainsi que la loi organique de l'emploi public en Algérie.

Il convient de noter que le recours à ces décrets et lois crée des difficultés pour déterminer avec précision le statut juridique du gouverneur, en particulier les conditions qui doivent être remplies, telles que l'âge et le niveau d'éducation.

De même, le fait que le législateur accorde au Président de la République la liberté de nommer 5 % des gouverneurs sans tenir compte des conditions particulières que nous avons évoquées précédemment soulève des interrogations. En effet, le législateur aurait dû aborder ce pourcentage avec plus de prudence, plutôt que de laisser la situation totalement ouverte.

Dans le cadre de sa nomination et de la fin de ses fonctions, la compétence en la matière revient au Président de la République, ce qui rend le gouverneur toujours subordonné à l'autorité centrale, mettant en œuvre ses politiques et programmes au niveau local. cela peut conduire à la cessation de ses fonctions sans aucun lien juridique, ce qui oblige le gouverneur à exercer ses pouvoirs toujours avec certaines réserves, ce qui réduit son efficacité dans l'exercice du contrôle sur les organes élus locaux, d'autant plus que ces derniers manquent de compétences et de qualifications académiques. , ce qui affaiblit également son rôle de contrôle sur le gouverneur.

Dans son domaine d'activité également, et malgré la modification juridique apportée par la loi nationale 12/07, le législateur n'a rien présenté de nouveau qui puisse susciter des inquiétudes sur les pouvoirs accordés au gouverneur par la loi précédente 90/09, sauf en ce qui concerne:

- En lui conférant le statut de représentant de l'État, en plus de sa fonction de représentation selon la nouvelle législation, cela se distingue de l'attribution du statut d'organe exécutif de l'Assemblée populaire de l'État, même si le contenu de chacun de ces statuts est différent.
- De plus, dans le texte de l'article 95 de la loi nationale 90/09, le législateur a souligné l'importance de respecter les symboles et emblèmes de l'État, en accord avec l'article 113 de la loi 12/07.
- La nouvelle loi de l'État comprenait également une disposition qui approuvait pour la première fois le droit du gouverneur d'intenter une action en justice pour invalider une délibération devant le tribunal administratif, dans le cas où la délibération n'est pas conforme à la loi ou au règlement, ce qui doit être fait dans un délai de 21 jours à partir de l'approbation de la délibération.
- En cas d'invalidation relative des délibérations, l'article 57 de la loi de l'État accorde au gouverneur le droit de saisir le Tribunal administratif pour demander l'annulation des délibérations en cas de conflit d'intérêts, que ce soit entre les élus et l'État ou entre le chef du conseil et l'État. Cette demande doit

être formulée dans un délai de 15 jours suivant la clôture de la session. En revanche, l'article 53 de la loi précédente permettait au gouverneur de demander l'annulation auprès du ministre de l'Intérieur. Dans le cadre de l'application par le gouverneur des délibérations, où le législateur a exigé l'approbation du ministre de l'Intérieur dans un délai maximum de deux mois, le législateur a ajouté, conformément à l'article 53 de la loi de l'État 12/07, des dispositions relatives aux délibérations:

- Cession, acquisition ou échange de biens immobiliers, accords de jumelage, donations et testaments étrangers, ainsi que les budgets et comptes. Il a également supprimé du texte de la nouvelle loi la discussion sur la création d'intérêts et d'institutions publiques, qui était stipulée par le législateur dans le texte de l'article 50 de l'ancienne loi 90/09.
- Ce sont tous les amendements apportés par la nouvelle loi de l'État 12/07 concernant les pouvoirs du gouverneur, qui doivent encore être reconsidérés, notamment en ce qui concerne le domaine du contrôle et de la surveillance mutuelle entre le gouverneur et l'Assemblée populaire de l'État.

Enfin, la dernière station de notre étude reste un ensemble de suggestions qui corrigent les critiques antérieures, également réclamées depuis longtemps par nos professeurs dans l'ouvrage de Droit administratif algérien, qui sont représentées dans ce qui suit :

- ✓ Activation du texte de l'article 123 de la loi nationale 12/07, qui stipule que la loi fondamentale du gouverneur sera déterminée par décret, par lequel nous espérons nous familiariser avec toutes les lois régissant la position de gouverneur.
- ✓ Activer le rôle de surveillance du Conseil populaire d'État, en accordant également au Président du Conseil populaire d'État le droit d'intenter une action en justice directement devant le tribunal dans le cas où :
- ✓ Une enquête sur l'étendue des délibérations et leur conformité avec ce qui avait été discuté, mais aucune réponse n'a été reçue du gouverneur
- ✓ L'omission du gouverneur d'informer le conseil de l'état de mise en œuvre des délibérations conformément aux articles 103 et 104 de la loi de l'État 12/07.
- ✓ Alléger certaines charges pesant sur le gouverneur, en accordant au Conseil populaire de l'État le droit de représenter l'État dans la vie civile, tout en se coordonnant toujours avec le gouverneur

Liste Bibliographique: (APA)

• Livres :

Ahmed Mahio, Conférences sur les institutions administratives, traduit par Muhammad Arab Sasila, 04e édition, 2006, Office des Publications universitaires, Algérie 2006, p 107

Kamal Jalab, L'administration locale et ses applications, Algérie, Grande-Bretagne, France, Maison d'imprimerie, d'édition et de distribution Houma - Algérie, 2017, p77.

Ammar Boudiaf, Explication de la loi de l'État 12/07, Office des Publications universitaires, 2e édition, Algérie, p304.

Nisreen Shariqi, Maryam Amara et Saeed Bouali, Droit administratif – « Organisation administrative – Activité administrative », Algérie : Dar Belqis, 2014, p.

Fariha Hussein, Droit administratif, Office des Publications universitaires, 2e édition, Algérie 2010, pp. 184-185.

• Thèses:

Belfathi Abdel Hadi, La position juridique du gouverneur dans le système administratif algérien, mémoire de maîtrise, Université Mentouri de Constantine, 2011, pp. 86, 87.

• Lois

Décret présidentiel n° 20-442 du 15 Jomada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020.

l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique.

Loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya.

La loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, notamment ses articles 57 et 106

Ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas .p608

Décret n.2011-1208 fu 29 Septembre fixent dispositions règlementaires applicables au préfet

Décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat

Décret exécutif n° 17-329 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités d'établissement des relations de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales algériennes et étrangères

Le décret exécutif n°141-15 du 9 Shaaban 1436 correspondant au 28 mai 2015 porte organisation et fonctionnement de la province administrative

[acc \(interieur.gov.dz\)](http://interieur.gov.dz)

• **Sites web :**

[SGG Algérie \(joradp.dz\)](http://joradp.dz)
